



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2024-06-04-00052

portant approbation de la délibération n° 2024-059 « MOULE DRAGUE – AURAY/VANNES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-059 « MOULE DRAGUE AURAY/VANNES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des moules à la drague dans les eaux territoriales au large du Morbihan, secteur Auray/Vannes, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-8271 du 22 janvier 2014 portant approbation de la délibération n° 2013-144 « MOULE DRAGUE – AY/VA – B » du 19 décembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – Groupements de gendarmerie 56 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 56 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-059 DELIBERATION « MOULES DRAGUE AURAY/VANNES » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES MOULES A LA DRAGUE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU MORBIHAN - SECTEUR AURAY/VANNES

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté n° 34/96 du 29 mars 1996 modifié du Préfet de la Région Bretagne portant classement administratif de deux gisements de moules sur le littoral du quartier des Affaires Maritimes de Vannes ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCE DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des moules sur le secteur d'Auray et Vannes ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des moules sur le secteur d'Auray et Vannes ;

ADOPTE

Article 1 - Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des moules dans les eaux territoriales situées au large d'Auray et Vannes est soumise à la détention d'une licence « MOULES DRAGUE AURAY/VANNES » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte en annexe 1) :

Pour le gisement de l'estuaire de la Vilaine :

- à la côte : la limite du domaine public maritime

- et par les lignes brisées joignant les points suivants :

1- Rive droite de l'estuaire de la Vilaine :

- en aval de la ligne joignant la tour des Anglais à la chapelle de Penvins
- de la pointe de Penvins à la bouée latéral tribord de Borénis, la bouée cardinal sud du plateau des Mâts, la tourelle de Kervoyal à la pointe de Kervoyal.

2- Rive gauche de l'estuaire de la Vilaine :

- en aval de la ligne joignant la pointe de Penlan à la pointe du Halguen
- le parallèle 47°30'N au nord, le méridien passant par l'île de Belair (002°30,3W) à l'est
- l'île de Belair à la bouée de danger isolée de Laronesse (47°26,02N-002°29,43W)
- le méridien passant par la bouée de Laronesse jusqu'à la limite du département

Pour les gisements du Golfe du Morbihan :

le premier gisement est défini comme suit :

- au Nord, une ligne joignant l'extrémité Sud du parking de Port-Blanc en Baden à l'enracinement de la cale de Toulindag à l'île aux Moines,
- au Sud, une ligne joignant la pointe de Toulindag en Baden à la pointe de Kergonan en l'île aux Moines.

Le second gisement est défini comme suit :

Partie Est

- au Sud, pointe de Bernon, pointe de Pen-Ber, pointe de Monténo,
- à l'Ouest, une ligne joignant la pointe de Monténo au Sud de l'île Longue,
- au Nord, une ligne joignant le Sud de l'île Longue à la pointe Sud de l'île de Berder,
- à l'Est, pointe Sud de l'île de Berder au Nord de l'île de la Jument et du Sud de l'île de la Jument au Nord de la Pointe de Bernon.

Partie Ouest

- au Sud, le parallèle 47° 34,35' Nord,
- à l'Est, le méridien 002° 54,7' Ouest,
- au Nord, la ligne joignant la pointe Nord de l'île de Radennec à celle de l'île du Grand Vézit,
- à l'Ouest, l'île du Grand Vézit.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des moules à la drague est fixé à **12**.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCE DE PECHE EMBARQUÉE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 200 KW.

Article 5 - Points de débarquement

Les produits de la pêche doivent être mis à terre dans les sites prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé et limités à :

- Pour la pêche sur le gisement de la Vilaine :
 - La Cale de Tréguier,
 - La Cale de Billiers,
 - La Cale de Penerf.

- Pour la pêche sur les gisements du Golfe du Morbihan :
 - Port-Anna,
 - Port Blanc,
 - Baden.

Article 6 - Organisation de la campagne

- 6-1) La pêche est autorisée du 02 janvier au 31 décembre de chaque année.
- 6-2) La pêche à la drague est autorisée uniquement les lundis, mercredis, vendredis, à l'exception des jours fériés.
- 6-3) Les jours ouverts à la pêche, la pêche est autorisée du lever au coucher du soleil pendant une période comprise entre trois heures avant et une heure après la pleine mer (port de référence Arradon).
- 6-4) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Caractéristiques des dragues

- 7-1) Les dragues doivent avoir une largeur n'excédant pas 1,20 m.
- 7-2) Le maillage des filets ne doit pas être inférieur à 20 mm.

Article 8 - Limitation du nombre de dragues à bord

La pêche des moules est autorisée au moyen d'une seule drague.

Article 9 - Autres mesures techniques

- 9-1) Les navires doivent détenir à bord une machine à trier avec une grille de 13 mm.
- 9-2) L'équipage doit être composé d'au moins deux personnes.

Article 10 - Mesures de gestion de la ressource

- 10-1) Les quantités pêchées ne pourront dépasser 120 mannes par pêcheur et par marée, et en tout état de cause, un maximum d'1,5 tonne triée, dans le respect des capacités de pontée du navire.
- 10-2) Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des moulières par l'enlèvement des parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

Article 11 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 12 - Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n° 2013-144 « **MOULES DRAGUE - AY/VA - B** » du 19 décembre 2013 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-059 « MOULES DRAGUE AURAY/VANNES » DU 2 MAI 2024



